

DECISION N°109-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cession de la Salle du Bois Gestin à la commune de Noyal-Muzillac

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n° 99-2022 en date du 30 août 2022 relative à la cession de la salle commune du Bois Gestin au profit de la Commune du Noyal-Muzillac,

Vu le rejet par la DIE de la demande d'avis déposée le 15 septembre 2022, et considérant l'avis des Domaines du 27 juin 2017 établissant une valeur vénale du bien à 120 000 € avec une marge de négociation de +/- 10 %,

Considérant que l'acquisition en VEFA a été réalisée au budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Muzillac et n'a fait l'objet d'aucune déduction de TVA, et par conséquent qu'aucune TVA ne sera à reverser,

DECIDE

Article 1 : la cession du local immobilier, situé 1 rue des Martins Pêcheurs à Noyal-Muzillac et correspondant à l'ensemble de la parcelle cadastrée section YT 50 au profit de la commune de Noyal-Muzillac, au prix de 100 000 € nets de taxes,

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 3 octobre 2022

Le Président,
Bruno LE BORGNE

